

Comptabilisation des programmes de prêts publics par les emprunteurs et les prêteurs

Ce que vous devez savoir (juin 2020)

Quel est le problème?

1. Les autorités publiques¹ ont mis sur pied divers programmes de prêts, qui consistent en des prêts sans intérêt ou des prêts transformables en subventions offerts aux particuliers et aux entreprises afin de les aider à surmonter les défis économiques posés par la pandémie de COVID-19. Étant donné que nombre de ces programmes exigent que les emprunteurs fassent la demande des prêts concernés par le biais de leur institution financière, tant les emprunteurs que leurs institutions financières doivent examiner soigneusement les détails des programmes afin d'en déterminer le traitement comptable approprié.
2. Les emprunteurs doivent examiner les conditions d'admissibilité à un programme afin de déterminer si les prêts concernés doivent être comptabilisés conformément à IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* ou à IFRS 9 *Instruments financiers*. Étant donné que nombre de ces programmes gouvernementaux n'ont été annoncés que récemment, les emprunteurs doivent tenir compte de l'état de ces programmes à la date de clôture afin de s'assurer que la comptabilisation de la subvention publique est appropriée.

¹ Aux fins de cette publication, le terme « autorités publiques » désigne les gouvernements fédéral et provinciaux ou les organismes gouvernementaux.

3. En tant que prêteurs, les institutions financières doivent également examiner les contrats conclus avec les autorités publiques afin de déterminer si les prêts répondent aux conditions de la décomptabilisation d'actifs en vertu d'IFRS 9.

De quelle manière les emprunteurs doivent-ils comptabiliser les prêts publics?

4. Les programmes de prêts publics comprennent souvent des conditions auxquelles les emprunteurs doivent se conformer pendant la durée du prêt. Les emprunteurs doivent comptabiliser une subvention publique lorsqu'il existe une assurance raisonnable qu'ils se conformeront aux conditions attachées à la subvention et qu'ils recevront la subvention. [[IAS 20.7](#) et [IAS 20.8](#)]
5. Un emprunteur peut recevoir des autorités publiques un prêt dont la totalité ou une portion sera transformable en subvention, si certaines conditions sont réunies. S'il existe une assurance raisonnable que l'emprunteur remplira les conditions relatives à la dispense de remboursement du prêt, le prêt est traité comme une subvention publique en vertu d'IAS 20. Autrement, il devrait être comptabilisé en vertu d'IFRS 9. [[IAS 20.10](#)]
6. Dans d'autres programmes, un emprunteur peut recevoir du gouvernement un prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché. Un prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est initialement comptabilisé à sa juste valeur majorée ou minorée des coûts de transaction conformément à IFRS 9. Le différentiel de taux d'intérêt, qui correspond à la différence entre la valeur comptable initiale du prêt et le produit perçu, est traité comme une subvention publique et comptabilisé conformément à IAS 20. [[IAS 20.10A](#) et [IFRS 9.5.1.1](#)]
7. Par la suite, l'emprunteur doit comptabiliser la subvention publique, qui peut inclure le prêt transformable en subvention ou le différentiel de taux d'intérêt dans le prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché, en résultat net sur une base systématique sur les mêmes périodes au titre desquelles il comptabilise les charges que la subvention est censée compenser. Afin de déterminer les périodes appropriées dans lesquelles comptabiliser la subvention publique, l'emprunteur doit se demander si la subvention compense des charges déjà engagées, ou des coûts actuels ou futurs. Si la subvention publique constitue une compensation de charges ou de pertes déjà engagées, ou un soutien financier immédiat sans coûts futurs liés, l'emprunteur doit comptabiliser la subvention en résultat net de la période au cours de laquelle la créance devient acquise. [[IAS 20.12](#), [IAS 20.17](#), [IAS 20.20](#) et [IAS 20.21](#)]

De quelle manière une institution financière doit-elle comptabiliser certains programmes de prêts publics?

8. Lorsque des emprunteurs admissibles demandent un prêt par le biais de leur institution financière, celle-ci devient partie au contrat de prêt et a un droit établi de percevoir des paiements en trésorerie de leur part. Par conséquent, l'institution financière comptabilise le prêt dans son bilan. [[IFRS 9.3.1.1](#) et [IFRS 9.B3.1.2\(a\)](#)]
9. Toutefois, l'institution financière peut décomptabiliser le prêt lorsque le contrat conclu avec l'autorité publique peut être traité comme un transfert et que le transfert répond aux conditions de décomptabilisation prévues dans IFRS 9. [[IFRS 9.3.2.3](#)]

10. En vertu d'IFRS 9, le prêt est transféré à l'autorité publique dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- l'institution financière transfère les droits contractuels de percevoir les paiements du prêt [\[IFRS 9.3.2.4\(a\)\]](#);
 - l'institution financière conserve les droits contractuels, mais assume également une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à l'autorité publique (ce qui est souvent désigné comme un « contrat de transfert de flux de trésorerie »). [\[IFRS 9.3.2.4\(b\)\]](#)
11. Certains prêts publics sont structurés comme des programmes de prêts conjoints en vertu desquels l'institution financière vend à l'autorité publique un pourcentage de ses participations dans le prêt. Dans de tels scénarios, l'institution financière doit examiner le contrat afin de déterminer si, en vendant une participation dans le prêt, elle transfère une partie de ses droits contractuels à l'autorité publique. Pour ce faire, elle pourrait se demander :
- si les droits, titres et participations qu'elle détient à l'égard du prêt sont vendus, cédés ou transférés à l'autorité publique;
 - si ses créanciers, notamment ses porteurs d'obligations, ont accès au prêt relativement à quelque procédure que ce soit qui serait entreprise contre elle;
 - si l'autorité publique et elle-même ont des droits sur leurs participations respectives dans le prêt;
 - si l'autorité publique a des recours contre elle en cas de défaillance de l'emprunteur à l'égard du prêt.
12. Dans d'autres programmes de prêts publics, l'institution financière utilise le financement qu'elle a reçu de l'autorité publique pour émettre un prêt et conserve les droits contractuels de recevoir les paiements au titre du prêt prévus au contrat. Par ailleurs, l'institution financière peut aussi être contractuellement tenue de remettre à l'autorité publique tout paiement reçu au titre du prêt perçu. Dans un tel scénario, puisque l'institution financière a le droit contractuel de recevoir les paiements au titre du prêt, elle doit déterminer si ce contrat répond aux trois conditions d'un contrat de transfert de flux de trésorerie énoncées au [paragraphe 3.2.5 d'IFRS 9](#) pour être considéré comme un transfert de prêt. Lorsqu'elle évalue ces conditions, l'institution financière doit prendre en considération un certain nombre de facteurs, et notamment se demander :
- si elle est tenue de payer à l'autorité publique tout montant irrécouvrable à l'égard du prêt;
 - si l'autorité publique a des recours contre elle en cas de défaillance de l'emprunteur à l'égard du prêt;
 - si elle peut vendre, céder, donner en garantie ou octroyer une sûreté réelle sur le prêt à quiconque autre que l'autorité publique;
 - combien de temps il lui faudra pour remettre à l'autorité publique les paiements reçus au titre du prêt;
 - si elle peut réinvestir les paiements reçus au titre du prêt et, le cas échéant, le type d'investissements et la question de savoir si le rendement doit être remis à l'autorité publique.
13. Une fois que l'institution financière a déterminé que le prêt est transféré à l'autorité publique, elle doit apprécier si elle a transféré la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété. Le risque de crédit, le risque de remboursement anticipé, le risque de taux d'intérêt et le fait que

les créanciers de l'institution financière ont un droit de recours sur le prêt sont des exemples des risques et des avantages qui se rattachent au prêt. [\[IFRS 9.3.2.6\]](#)

14. Si l'institution financière détermine qu'elle a transféré la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété, elle doit décomptabiliser le prêt. Par ailleurs, elle ne peut plus comptabiliser le prêt transféré, sauf si elle le rachète dans le cadre d'une nouvelle transaction. [\[IFRS 9.B3.2.6\]](#)

Le Groupe de discussion sur les IFRS® a-t-il traité du sujet?

15. Le Groupe a déjà discuté plusieurs fois de la comptabilisation de l'aide gouvernementale. Les délibérations indiquées ci-dessous pourraient vous être utiles dans votre réflexion sur l'incidence de la COVID-19 sur la comptabilisation des prêts publics et sur d'autres considérations relatives à la comptabilisation des actifs financiers en vertu d'IFRS 9.

Date de la réunion	Sujet abordé	Compte rendu
27 mai 2020	Considérations relatives à la COVID-19 en matière d'information financière	Consulter
5 octobre 2017	Classement des actifs financiers	Consulter
30 mai 2017	IFRS 9 : Questions concernant les entités non financières	Consulter
9 décembre 2014	Évaluation de la juste valeur des prêts publics	Consulter

16. Découvrez comment [soumettre une question au Groupe de discussion sur les IFRS®](#) afin qu'elle soit examinée lors d'une réunion.

Existe-t-il d'autres ressources?

17. Besoin de renseignements complémentaires? Consultez la publication suivante.

PwC, [Government Grants and Coronavirus \(COVID-19\)](#), [balado], avril 2020.

Extraits des normes IFRS® pertinentes

Norme	Indications
IFRS 9	<p>3.1.1 L'entité doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans son état de la situation financière uniquement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument (voir paragraphes B3.1.1 et B3.1.2). Lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier, l'entité doit le classer selon les paragraphes 4.1.1 à 4.1.5 et l'évaluer selon les paragraphes 5.1.1 à 5.1.3. Lors de la comptabilisation initiale d'un passif financier, l'entité doit le classer selon les paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 et l'évaluer selon le paragraphe 5.1.1.</p> <p>3.2.3 L'entité ne doit décomptabiliser un actif financier que dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier arrivent à expiration ; (b) l'entité transfère l'actif financier de la manière indiquée aux paragraphes 3.2.4 et 3.2.5, et ce transfert répond aux conditions de décomptabilisation prévues au paragraphe 3.2.6. <p>3.2.4 Il n'y a transfert d'un actif financier par l'entité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'entité transfère les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ; (b) l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux conditions du paragraphe 3.2.5. <p>3.2.5 Si l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie d'un actif financier (l'« actif initial »), mais qu'elle assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités (les « bénéficiaires finaux »), l'entité traite la transaction comme un transfert d'actif financier si et seulement si les trois conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) L'entité n'a l'obligation de payer aux bénéficiaires finaux que l'équivalent des rentrées liées à l'actif initial. Les avances à court terme consenties par l'entité, si elles sont accompagnées du droit au recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché, ne contreviennent pas à la présente condition ; (b) Il est interdit à l'entité, aux termes des clauses du contrat de transfert, de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial autrement qu'au profit des bénéficiaires finaux et à titre de garantie de l'obligation de leur verser les flux de trésorerie ;

Norme	Indications
	<p>(c) L'entité a l'obligation de remettre sans délai significatif tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, exception faite des placements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie (au sens d'IAS 7 <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>) pour la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, placements dont les intérêts sont transmis aux bénéficiaires finaux.</p> <p>3.2.6 L'entité qui transfère un actif financier (voir paragraphe 3.2.4) doit apprécier la mesure dans laquelle elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier. Selon le cas :</p> <p>(a) si l'entité transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert ;</p> <p>(b) si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit laisser l'actif financier comptabilisé ;</p> <p>(c) si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle conserve le contrôle de l'actif financier. Selon le cas :</p> <p>(i) si elle n'a plus le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert,</p> <p>(ii) si elle a encore le contrôle, elle doit laisser l'actif financier comptabilisé dans la mesure du lien qu'elle conserve avec celui-ci (voir paragraphe 3.2.16).</p> <p>5.1.1 À l'exception des créances clients qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 5.1.3, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des <i>coûts de transaction</i> directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.</p> <p>B3.1.2 Voici des exemples d'application du principe énoncé au paragraphe 3.1.1 :</p> <p>(a) Une créance inconditionnelle ou une dette inconditionnelle est comptabilisée en tant qu'actif ou en tant que passif lorsque l'entité devient partie au contrat et que, en conséquence, elle a un droit établi</p>

Norme	Indications
	<p>de percevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de verser de la trésorerie.</p> <p>(b) Les actifs devant être acquis et les passifs devant être contractés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une des parties au moins n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Par exemple, l'entité qui reçoit une commande ferme ne comptabilise généralement pas un actif (et l'entité qui passe la commande ne comptabilise pas un passif) à la date d'engagement ; la comptabilisation n'a lieu qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. Si un engagement ferme d'achat ou de vente d'éléments non financiers entre dans le champ d'application de la présente norme selon les paragraphes 2.4 à 2.7, sa juste valeur nette est comptabilisée comme un actif ou un passif à la date d'engagement (voir paragraphe B4.1.30(c)). En outre, si un engagement ferme précédemment non comptabilisé est désigné comme un élément couvert dans le cadre d'une couverture de la juste valeur, toute variation de la juste valeur nette attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif après le commencement de la couverture (voir paragraphes 6.5.8(b) et 6.5.9).</p> <p>(c) Un contrat à terme de gré à gré qui entre dans le champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 2.1) est comptabilisé comme un actif ou un passif à la date d'engagement plutôt qu'à la date de règlement. Lorsqu'une entité devient partie à un contrat à terme de gré à gré, les justes valeurs du droit et de l'obligation sont souvent identiques de sorte que la juste valeur nette du contrat à terme de gré à gré est nulle. Si la juste valeur nette du droit et de l'obligation n'est pas nulle, le contrat est comptabilisé comme un actif ou un passif.</p> <p>(d) Les contrats d'option qui entrent dans le champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 2.1) sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque leur porteur ou leur émetteur devient partie au contrat.</p> <p>(e) Les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont ni des actifs ni des passifs, car l'entité n'est pas devenue partie à un contrat.</p> <p>B3.2.6 Si l'entité détermine que, par suite du transfert, elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif, elle ne peut plus comptabiliser l'actif transféré, sauf si elle le rachète dans le cadre d'une nouvelle transaction.</p>

Norme	Indications
IAS 20	<p>7 Les subventions publiques, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, ne doivent pas être comptabilisées tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que :</p> <p>(a) l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions ; et</p> <p>(b) les subventions seront reçues.</p>
	<p>8 Une subvention publique ne doit pas être comptabilisée tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que l'entité se conformera aux conditions qui y sont attachées et que la subvention sera reçue. L'obtention d'une subvention ne fournit pas en elle-même un élément probant permettant de conclure que les conditions attachées à la subvention ont été ou seront remplies.</p>
	<p>10 Un prêt de l'autorité publique transformable en subvention est traité comme une subvention publique s'il existe une assurance raisonnable que l'entité remplira les conditions relatives à la dispense de remboursement du prêt.</p>
	<p>10A L'avantage tiré d'un prêt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est traité comme une subvention publique. Le prêt doit être comptabilisé et évalué conformément à IFRS 9 <i>Instruments financiers</i>. La valeur de l'avantage conféré par un taux d'intérêt inférieur à celui du marché doit être égale à la différence entre la valeur comptable initiale du prêt déterminée selon IFRS 9 et le produit perçu. L'avantage est comptabilisé selon la présente norme. L'entité doit étudier les conditions et les obligations qui ont été ou doivent être respectées lors de l'identification des coûts que l'avantage tiré du prêt est destiné à compenser.</p>
	<p>12 Les subventions publiques doivent être comptabilisées en résultat net sur une base systématique sur les périodes au titre desquelles l'entité comptabilise en charges les coûts liés que les subventions sont censées compenser.</p>
	<p>17 Dans la plupart des cas, les périodes au cours desquelles une entité comptabilise les coûts ou charges liés à une subvention publique peuvent être déterminées aisément. Par conséquent, les subventions octroyées pour couvrir des charges spécifiques sont comptabilisées en résultat net sur la même période que les charges liées. De même, les subventions relatives à des actifs amortissables sont généralement comptabilisées en résultat net sur les périodes où sont comptabilisés les amortissements de ces actifs et proportionnellement à ces amortissements.</p>
	<p>20 Une subvention publique à recevoir qui prend le caractère d'une créance soit en compensation de charges ou de pertes déjà engagées, soit pour apporter un soutien financier immédiat à l'entité sans coûts futurs liés, doit être comptabilisée en résultat net de la période au cours de laquelle la créance devient acquise.</p>
	<p>21 Dans certaines circonstances, une subvention publique peut être accordée dans le but d'apporter un soutien financier immédiat à une entité, plutôt que comme une incitation à engager des dépenses spécifiques. De telles</p>

Norme	Indications
	subventions peuvent être réservées à une entité particulière et ne pas être offertes à l'ensemble d'une catégorie de bénéficiaires. Ces circonstances peuvent justifier la comptabilisation d'une subvention dans le résultat net de la période au cours de laquelle l'entité répond aux conditions d'octroi de la subvention, avec fourniture d'une information permettant d'assurer que son incidence soit clairement comprise.